



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle DEEF  
Boulevard de Pérolles 25  
Case postale  
1701 Fribourg  
[sg-deef@fr.ch](mailto:sg-deef@fr.ch)

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
[www.fr.ch/atprdm](http://www.fr.ch/atprdm)

Réf: LS/mp 2023-PrD-102/2023-Trans-53/2023-Méd-14  
Courriel: [secretariatatprdm@fr.ch](mailto:secretariatatprdm@fr.ch)

*Fribourg, le 14 juin 2023*

## **Avant-projet de loi sur l'accès aux médias des jeunes citoyens et citoyennes**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 6 avril 2023 de Monsieur Olivier Curty, Conseiller d'Etat et Directeur, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 13 juin 2023. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

À toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

#### **1. Généralités**

À titre liminaire, la Commission salue le travail législatif réalisé sous l'angle de la protection des données dans l'avant-projet de Loi sur l'accès aux médias des jeunes citoyens et citoyennes (ci-après : avant-projet) dans la version du 27 mars 2023, qui appelle néanmoins quelques remarques.

## 2. Remarques par articles

### > *Ad article 6 alinéa 2*

#### *Lettre a*

La Commission est d'avis que l'article 6 alinéa 2 lettre a, qui dispose que « le prestataire doit contrôler que les conditions d'octroi prévues à l'article 4 sont remplies avant chaque conclusion d'abonnement » est une délégation de tâches publiques au sens de l'article 2 alinéa 1 lettre b LPrD. Dès lors, les modalités de traitement des données personnelles par les sous-traitants doivent être détaillées dans une base légale.

#### *Lettre b*

L'article 6 alinéa 2 lettre b dispose que « le prestataire doit conserver le formulaire de souscription d'abonnement ainsi que les documents fournis par le ou la bénéficiaire durant au moins une année après la conclusion de l'abonnement ». Cependant, il est mentionné à la lettre c que le « prestataire doit détruire les documents précités au plus tard une année après la résiliation de l'abonnement ». Selon la Commission, les formulations des alinéas susmentionnés posent un problème en cas de renouvellement de l'abonnement par le bénéficiaire. Dans un tel cas, la copie de la pièce d'identité ou du permis C pourront être conservés durant la durée de l'abonnement, alors même que le souscripteur d'abonnement n'est plus bénéficiaire. Il est précisé à la page 6 du Message explicatif accompagnant l'avant-projet que, lors de la souscription de l'abonnement, le jeune citoyen ou la jeune citoyenne doit transmettre une copie de sa pièce d'identité ou de son permis C, ainsi qu'une adresse de correspondance dans le canton de Fribourg, pour permettre au prestataire de vérifier qu'il ou elle remplit les conditions d'éligibilité. Il est, en outre, mentionné à la page 7 dudit Message que le prestataire conserve durant une année au moins, dès réception, les pièces justificatives transmises par le ou la bénéficiaire lors de la conclusion de l'abonnement, afin que la Direction puisse procéder aux contrôles périodiques prévus à l'article 8. La Commission est d'avis que la conservation par le prestataire de la pièce d'identité ou du permis C est disproportionnée, sous l'angle de la protection des données. Conformément au principe de la proportionnalité (art. 6 LPrD), d'autres mesures moins incisives pourraient être mises en œuvre. Il serait, par exemple, envisageable que la Direction contrôle elle-même les pièces justificatives, sans les conserver.

## **II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

## **III. Sous l'angle de la médiation administrative**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly  
Président